



Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.16 16 mai 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Vingt-sixième session Bonn, 7-18 mai 2007

Point 8 a) de l'ordre du jour Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention Progrès accomplis dans l'exécution de la décision 1/CP.10

Progrès accomplis dans l'exécution de la décision 1/CP.10

Projet de conclusions proposé par le Président

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session (décembre 2007), en tenant compte des résultats des ateliers régionaux, de la réunion d'experts et des réunions d'experts de présession, tels que présentés dans les documents FCCC/SBI/2006/13, FCCC/SBI/2006/18, FCCC/SBI/2006/19, FCCC/SBI/2007/2, FCCC/SBI/2007/11, FCCC/SBI/2007/13 et FCCC/SBI/2007/14, ainsi que des éléments possibles présentés dans l'annexe, et des vue des Parties sur les résultats susmentionnés, y compris sur les éléments possibles pour la poursuite de l'action, en vue de déterminer quelles autres mesures la Conférence des Parties pourrait devoir prendre à sa treizième session.

ANNEXE

Éléments possibles présentés par les coprésidents du groupe de contact sur le point 8 a) de l'ordre du jour

I. Effets néfastes des changements climatiques

- 1. Examen des obstacles à la mise en œuvre d'activités d'adaptation et des moyens d'améliorer l'accès aux fonds existants pour l'adaptation au titre de la Convention et de son mécanisme financier, et renforcement de la capacité d'élaborer des propositions de projet.
- 2. Détermination des mesures pouvant être prises, y compris dans le contexte de toute discussion relative à la coopération internationale future sur les changements climatiques, pour répondre à la nécessité de disposer de ressources financières additionnelles, prévisibles et à long terme pour faciliter l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, surtout dans les pays particulièrement vulnérables, en tenant compte des travaux pertinents au titre de la Convention.
- 3. Possibilité d'élargir le processus des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation aux pays en développement qui ne sont pas des pays les moins avancés et qui souhaitent élaborer des stratégies ou des programmes nationaux aux fins de l'adaptation.
- 4. Mesures qui pourraient être prises pour renforcer l'intégration des questions relatives aux changements climatiques dans la planification et les politiques nationales et sectorielles, y compris par le biais d'un processus agrégatif allant de la base au sommet.
- 5. Mesures visant à encourager les entités et les organisations financières régionales et internationales à intégrer dans leurs travaux des considérations relatives à l'adaptation.
- 6. Coordination d'un dialogue entre les Parties sur la gestion des risques financiers et l'assurance, dialogue entre le secteur privé et les représentants des Parties, qui devrait s'appuyer sur les résultats des ateliers régionaux et de la réunion d'experts mentionnés dans la décision 1/CP.10, sur les résultats de précédents travaux sur la question ainsi que sur les sous-thèmes pertinents du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements. Ce dialogue devrait notamment comprendre un examen des instruments, existants et nouveaux, liés à l'assurance et au partage des risques pouvant être utilisés dans un cadre de coopération public-privé, en vue de fournir des orientations sur des mesures appropriées et concrètes.
- 7. Organisation d'une réunion sur la coopération en matière d'adaptation, avec la participation des Parties et des organisations compétentes, s'appuyant sur les résultats des ateliers et de la réunion d'experts, ainsi que sur les travaux antérieurs sur ces questions, où serait examinée la façon dont le processus de la Convention peut catalyser la coopération régionale et interrégionale, et produire des synergies avec d'autres processus et organisations pertinents, y compris les processus relevant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le processus de réduction du risque de catastrophe.
- 8. Examen, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail de Nairobi, des questions techniques et méthodologiques figurant dans les rapports des ateliers régionaux et de la réunion d'experts, ainsi que dans le rapport de synthèse.
- 9. Examen, au titre des points pertinents de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), de questions relatives au renforcement des capacités et à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public, telles que présentées dans les rapports des ateliers régionaux et de la réunion d'experts.

II. Incidences de l'application des mesures de riposte

- 10. Reconnaissance de l'importance d'améliorer la capacité des modèles servant à évaluer l'incidence de l'application des mesures de riposte parallèlement aux politiques d'atténuation, en ce qui concerne:
- a) Le renforcement de la cohérence des hypothèses, des données de départ et des données fondamentales utilisées dans les modèles;
- b) L'analyse de la portée des incidences potentielles des scénarios de réduction des émissions mis au point par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);
- c) La prise en considération de données non financières, comme les facteurs sociaux et les incidences socioéconomiques;
- d) La prise en considération des incidences sur des secteurs autres que la production d'énergie et les transports, par exemple la production industrielle et les industries de service.
- 11. Invitation adressée aux Parties et aux organisations internationales spécialisées dans la modélisation économique, à donner leur avis sur la façon dont la capacité des modèles pourrait être améliorée ou encore sur la façon de répondre aux questions soulevées dans le paragraphe 10 en utilisant d'autres moyens.
- 12. Compilation de ces avis et examen des mesures à prendre en ce qui concerne les questions évoquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.
- 13. Invitation adressée au GIEC à définir des modalités pour aider les Parties à déterminer leurs niveaux respectifs de vulnérabilité éventuelle à l'incidence de l'application des mesures de riposte.
- 14. Examen, en s'appuyant sur les travaux du SBI concernant le renforcement des capacités, des moyens de satisfaire les besoins de renforcement des capacités, d'éducation et de formation des Parties en développement, en matière de modélisation économique, notamment de mise au point de modèles, d'analyse quantitative utilisant des modèles économiques et d'autres outils analytiques, et d'interprétation des résultats donnés par les modèles économiques.
- 15. Invitation adressée aux Parties et aux organisations internationales spécialisées dans la diversification économique, à faire connaître leur avis sur les enseignements tirés de la définition de méthodes pratiques de diversification économique dans le cadre du développement durable, notamment grâce à l'utilisation d'outils économiques, financiers et techniques.
- 16. Compilation de ces avis et examen des mesures à prendre en ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 15 ci-dessus.
- 17. Invitation adressée aux Parties et aux organisations internationales spécialisées dans la gestion des risques financiers, à donner leur avis sur les stratégies qui pourraient être utilisées pour faire face au risque lié à l'incidence des mesures de riposte en renforçant la capacité de résistance des Parties. Le renforcement de cette résistance passerait par la mobilisation de moyens de soutien, par le biais de partenariats public-privé, afin de faire face à ce risque aux niveaux régional et mondial, par les moyens suivants:
 - a) Couverture des risques liés aux prix des produits;
 - b) Fonds pour faire face aux chocs économiques;

FCCC/SBI/2007/L.16

page 4

- c) Assurance couvrant les variations des prix des produits;
- d) Autres modes de transfert des risques;
- e) Fonds spéculatifs;
- f) Autres modes de financement des risques;
- g) Mécanismes structurés de financement des risques;
- h) Utilisation effective de l'assurance captive mise en place;
- i) Couverture des risques liés aux crédits et risques politiques;
- j) Produits d'assurance hybrides;
- k) Fonds obligataires pour faire face aux catastrophes.
- 18. Compilation par le secrétariat de ces avis et examen des mesures à prendre en ce qui concerne les questions abordées dans le paragraphe 17 ci-dessus.
